

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 23 MAI 2008 EN L'AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE (MALAISIE/SINGAPOUR)

(MALAISIE c. SINGAPOUR)

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

VOLUME 6

(Annexes 69 à 78)

30 octobre 2017

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES (VOLUME 6)

	I	Page
Annexe 69.	Douzième réunion de la sous-commission pour la réalisation conjointe d'un levé hydrographique portant sur Pedra Branca, Middle Rocks, South Ledge et leurs environs, tenue les 14 et 15 février 2011 à Singapour, minutes	1
Annexe 72.	Note diplomatique n° EC 105/2011 en date du 7 juillet 2011 adressée par la Malaisie	5
Annexe 74.	Note diplomatique MFA/SEA/00015/2011 en date du 15 juillet 2011 adressée à la Malaisie par Singapour	7
Annexe 76.	Note diplomatique EC 123/2011 en date du 22 aout 2011 adressée à Singapour par la Malaisie	9

DOUZIÈME RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA RÉALISATION CONJOINTE D'UN LEVÉ HYDROGRAPHIQUE PORTANT SUR PEDRA BRANCA, MIDDLE ROCKS, SOUTH LEDGE ET LEURS ENVIRONS, TENUE LES 14 ET 15 FÉVRIER 2011 À SINGAPOUR

MINUTES

(Les appendices F et G ont été omis de la version anglaise en raison de leur longueur)

CONFIDENTIEL

- 1. La douzième réunion de la sous-commission pour la réalisation conjointe d'un levé hydrographique portant sur Pedra Branca, Middle Rocks, South Ledge et leurs environs entre la Malaisie et la République de Singapour (ci-après «**la sous-commission**») s'est tenue à Singapour les 14 et 15 février 2011.
- 2. La délégation de Singapour a été conduite par M. Lionel Yee, *Second Solicitor-General* et directeur général de la division des affaires internationales au cabinet de l'*Attorney-General* de Singapour.
- 3. La délégation de la Malaisie a été conduite par Dato' Abdul Kadir bin Taib, directeur général de la topographie et de la cartographie au département de la topographie et de la cartographie de la Malaisie.
- 4. Les listes des délégations de Singapour et de la Malaisie sont jointes aux <u>appendices A</u> et <u>B</u>, respectivement.

Point 1 de l'ordre du jour : déclarations liminaires

- 5. Les déclarations liminaires du chef de la délégation de Singapour sont jointes à l'appendice \mathbf{C} .
- 6. Les déclarations liminaires du chef de la délégation de la Malaisie sont jointes à l'appendice D.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

7. L'ordre du jour de la réunion, qui a été adopté par les deux délégations, est joint à l'**appendice E**.

Point 3 de l'ordre du jour : examen des propositions techniques et financières des prestataires de services indépendants présélectionnes aux fins de la réalisation du levé hydrographique conjoint portant sur Pedra Branca, Middle Rocks et leurs environs

- 8. La sous-commission a noté que les parties avaient l'une et l'autre présélectionné les deux mêmes prestataires de services indépendants : Applied Hydrography and Oceanography Academy Sdn Bhd (ci-après «**AHOA**») et Geometra International (Private) Limited (ci-après «**Geometra**»).
- 9. Le premier jour de la réunion, des représentants d'AHOA et de Geometra ont fait des présentations et répondu aux questions des deux parties sur les propositions techniques et financières qu'ils avaient soumises. Les présentations d'AHOA et de Geometra sont jointes aux **appendices F** et \mathbf{G} , respectivement.
- 10. A l'issue des présentations, la sous-commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner et d'évaluer les propositions conformément aux critères énoncés à l'appendice B de l'annexe 3 de la lettre d'invitation à soumissionner. Ce groupe de travail a établi un tableau intitulé «Evaluation des offres soumises par les prestataires de services indépendants présélectionnés aux fins de la réalisation du levé hydrographique conjoint portant sur Pedra Branca, Middle Rocks et leurs environs», qui est joint à l'appendice H.
- 11. Après que le groupe de travail eut présenté son évaluation des offres, la sous-commission s'est penchée sur la question et est convenue que, pour des raisons de coûts ainsi qu'à cause des incertitudes qui entouraient la proposition de Geometra relativement à l'hébergement de l'équipe de levé et aux marégraphes devant être utilisés dans le cadre du levé hydrographique conjoint, la lettre d'intention serait adressée à AHOA.
- 12. S'agissant des préoccupations liées à la précision de la solution consistant à recourir aux échosondeurs multifaisceaux inclinés pour déterminer l'emplacement de la laisse de basse mer et des hauts-fonds découvrants, telle que préconisée par AHOA, la sous-commission a pris note du fait que celle-ci a assuré lors de sa présentation qu'elle appliquerait des méthodes conventionnelles pour vérifier les données bathymétriques obtenues à l'aide desdits échosondeurs et que, si les résultats ne donnaient pas satisfaction aux ingénieurs hydrographes gouvernementaux participant au projet, elle déterminerait de manière traditionnelle l'emplacement précité. La sous-commission est également convenue que l'équipement Dynascan proposé par AHOA ne serait pas nécessaire et que les marégraphes seraient calibrés en fonction des niveaux de marée observés pendant une période de 26 heures. Il serait tenu compte des points susmentionnés dans les éclaircissements écrits apportés à la proposition technique et financière d'AHOA après l'envoi de la lettre d'intention.
- 13. La sous-commission est convenue de faire en sorte que la lettre d'intention soit signée et adressée à AHOA dans la semaine du 21 février 2011. Le projet approuvé de cette lettre est joint à l'appendice J.

Point 4 de l'ordre du jour : examen des détails techniques précédant la réalisation d'un levé à l'aide du système mondial de positionnement (GPS) aux fins de l'établissement conjoint de points de référence géodésiques entre la Malaisie et Singapour à Pedra Branca, Middle Rocks et à leurs environs — mode opératoire standard

- 14. La sous-commission a examiné la contre-proposition de Singapour relative aux détails techniques concernant la réalisation d'un levé à l'aide du système mondial de positionnement (GPS) aux fins de l'établissement conjoint de points de référence géodésiques conformément au paragraphe 9 du mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Singapour relatif au levé hydrographique conjoint portant sur Pedra Branca et Middle Rocks et les eaux environnantes mode opératoire standard (ci-après le «mode opératoire standard de l'établissement du canevas géodésique»), qu'elle a fait suivre par la voie diplomatique à la Malaisie le 10 février 2011, ainsi que les modifications que cette dernière a proposé d'apporter à la contre-proposition de Singapour.
- 15. Après un nouvel échange de vues, la sous-commission est convenue du texte du mode opératoire standard de l'établissement du canevas géodésique, qui est joint à l'**appendice K**.

Point 5 de l'ordre du jour : autres questions

- 16. La sous-commission est convenue de mettre à jour le diagramme des activités et des étapes importantes figurant à l'appendice L des minutes de sa dixième réunion. Le diagramme actualisé se trouve à l'appendice L.
- 17. La sous-commission a relevé que la Malaisie et Singapour avaient échangé des observations marégraphiques effectuées sur une période de trois mois (d'octobre à décembre 2008) à Middle Rocks et à Pedra Branca, respectivement. Les deux parties analyseront ces données et formuleront des observations par voie de correspondance. La sous-commission est convenue de se servir de n'importe quel jeu de données marégraphiques annuelles continues recueillies à Pedra Branca au cours des trois dernières années pour définir la plus basse mer astronomique (**PBMA**) à retenir aux fins du levé hydrographique conjoint.
- 18. La sous-commission est convenue d'organiser sa prochaine réunion les 18 et 19 mars 2011 à Kuala Lumpur (Malaisie) pour rencontrer AHOA et tenir des discussions en vue de mettre la dernière main aux documents contractuels relatifs au levé hydrographique conjoint. De plus amples informations à cet égard seront communiquées par la voie diplomatique. Le 18 mars 2011, la Malaisie informera AHOA du lieu et de la date de la réunion.

Point 6 de l'ordre du jour : déclarations finales

- 19. Le chef de la délégation de la Malaisie a exprimé sa gratitude à l'ensemble des membres de la sous-commission et remercié la délégation de Singapour d'avoir organisé cette réunion.
- 20. Le chef de la délégation de Singapour a également exprimé sa gratitude à l'ensemble des membres de la sous-commission pour leur coopération et les progrès accomplis à cette réunion.

Fait en double exemplaire, à Singapour, le 15 février 2011.

Le chef de la délégation de Singapour, Second Solicitor-General et directeur général de la division des affaires internationales au cabinet de l'Attorney-General de Singapour, (Signé) Lionel YEE. Le chef de la délégation de la Malaisie, directeur général de la topographie et de la cartographie au département de la topographie et de la cartographie de la Malaisie, (Signé) Dato' Abdul KADIR BIN TAIB.

NOTE DIPLOMATIQUE N° EC 105/2011 EN DATE DU 7 JUILLET 2011 ADRESSÉE PAR LA MALAISIE

Le ministère des affaires étrangères de la Malaisie présente ses compliments au hautcommissariat de la République de Singapour et proteste vivement contre la violation de l'espace aérien de la Malaisie causée par le survol, par des aéronefs du Gouvernement de Singapour, de son territoire et des eaux situées au large des côtes de l'Etat du Johor, en différentes occasions dont notamment, sans que cette liste soit limitative :

- i) le 18 avril 2011, entre 14 h 10 et 14 h 59, aéronef SQUAQWK, mode 3 0074, du Gouvernement de Singapour;
- ii) le 18 avril 2011, entre 16 h 13 et 17 h 07, aéronef SQUAQWK, mode 3 0064, du Gouvernement de Singapour ; et
- iii) le 25 avril 2011, entre 15 h 16 et 15 h 42, aéronef SQUAQWK, mode 3 0056, du Gouvernement de Singapour.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement de Malaisie réaffirme qu'il est fermement opposé à la présence d'aéronefs appartenant au Gouvernement de la République de Singapour dans l'espace aérien malaisien situé au large des côtes de l'Etat du Johor.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Malaisie entend formuler une nouvelle fois son rejet catégorique s'agissant de la création, sans son consentement, de la zone réglementée WSR31 dans l'espace aérien de la Malaisie se trouvant au-dessus de son territoire et des eaux situées au large des côtes de l'Etat du Johor. Le fait pour Singapour d'avoir désigné ledit espace aérien en tant que zone réglementée sans l'accord préalable du Gouvernement de la Malaisie va à l'encontre du droit international, et notamment de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago (la «convention de Chicago»), et procède, de fait, d'une utilisation abusive par Singapour des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés en sa qualité d'autorité responsable de la région d'information de vol concernée. Cet acte du Gouvernement de la République de Singapour est donc contraire aux principes que Singapour a elle-même adoptés dans sa publication d'information aéronautique, ainsi qu'aux principes de bon voisinage et aux principes de solidarité et d'entente qui lient les Etats membres de l'ANASE.

Le Gouvernement de la Malaisie réaffirme en outre son opposition catégorique à la diffusion quotidienne par Singapour d'un avis aux navigants (NOTAM) qui empiète sur l'espace aérien malaisien se trouvant au-dessus du territoire malaisien de Middle Rocks et de sa zone maritime. La diffusion dudit NOTAM sans l'accord préalable de la Malaisie va à l'encontre du droit international, et notamment de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago (la «convention de Chicago»), et procède, de fait, d'une utilisation abusive par Singapour des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés en sa qualité d'autorité responsable de la région d'information de vol concernée. Cet acte de Singapour est, là encore, contraire à l'esprit de bon voisinage et aux principes de solidarité et d'entente qui lient les Etats membres de l'ANASE.

Le Gouvernement de la Malaisie invite le Gouvernement de la République de Singapour à annuler immédiatement la désignation de la zone réglementée WSR31 et la diffusion du NOTAM. Il l'invite également à s'abstenir de désigner toute zone réglementée et de diffuser tout nouveau NOTAM empiétant sur l'espace aérien de la Malaisie se trouvant au-dessus du territoire malaisien de Middle Rocks et de ses zones maritimes.

Etant donné sa proximité du territoire continental du Johor et de Middle Rocks, South Ledge est, de toute évidence, situé dans les eaux territoriales de la Malaisie. Il s'ensuit naturellement que la souveraineté sur cette formation relève de la Malaisie, comme suite à l'arrêt du 23 mai 2008 par lequel la Cour internationale de Justice (CIJ) a réaffirmé la souveraineté de la Malaisie sur Middle Rocks, et précisé que «la souveraineté sur South Ledge, en tant que haut-fond découvrant, appar[tenait] à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il [était] situé».

Le Gouvernement de la Malaisie tient par ailleurs à rappeler au Gouvernement de la République de Singapour que, conformément aux principes du droit international et à l'arrêt de la CIJ, c'est à la Malaisie qu'appartient l'espace aérien au-dessus des eaux entourant Batu Puteh, cette formation étant située dans sa mer territoriale.

Le Gouvernement de la Malaisie réaffirme que toutes les activités qui pourront être entreprises par la Malaisie sur son territoire, notamment dans ledit espace aérien et ses zones maritimes et autour de ceux-ci, relèvent de l'exercice légitime de sa souveraineté et de sa juridiction. En conséquence, les navires et aéronefs du Gouvernement malaisien continueront, comme ils l'ont fait, à patrouiller et exercer leurs activités dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien se trouvant au-dessus du territoire et des eaux de la Malaisie.

Le Gouvernement de la Malaisie invite donc le Gouvernement de la République de Singapour à cesser toute intrusion dans le territoire, les eaux et l'espace aérien surjacent de la Malaisie, et à s'en abstenir désormais.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au haut-commissariat de la République de Singapour les assurances de sa très haute considération.

NOTE DIPLOMATIQUE MFA/SEA/00015/2011 EN DATE DU 15 JUILLET 2011 ADRESSÉE À LA MALAISIE PAR SINGAPOUR

Le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour présente ses compliments au haut-commissariat de la Malaisie et a l'honneur de se référer à l'arrêt rendu le 23 mai 2008 par la Cour internationale de Justice, dans lequel celle-ci a jugé que la souveraineté sur South Ledge appartenait à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il était situé.

A la suite de cet arrêt, les gouvernements des deux pays ont créé une commission technique mixte pour l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif à Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge dans le but de mettre pleinement en œuvre l'arrêt de la Cour dans un esprit de bonnes relations et de coopération.

Le Gouvernement de Singapour est donc au regret de noter que la Malaisie agit au mépris de l'arrêt de la Cour lorsqu'elle envoie unilatéralement un aéronef B-200T de sa force aérienne (ci-après la «RMAF» pour «Force aérienne royale de Malaisie») survoler South Ledge et ses environs. Nous faisons référence aux dates et aux incidents suivants :

- le 6 mars 2011 à 16 h 48, un aéronef B-200T de la RMAF a été repéré dans l'espace aérien à proximité de South Ledge à une altitude d'environ 500 pieds. L'aéronef a survolé South Ledge.
- ii) le 13 mars 2011 à 9 h 44, un aéronef B-200T de la RMAF a été repéré dans l'espace aérien à proximité de South Ledge à une altitude d'environ 500 pieds. L'aéronef s'est approché à 0,2 mille marin de South Ledge.
- iii) le 27 mars 2011 à 9 h09, un aéronef B-200T de la RMAF a été repéré dans l'espace aérien à proximité de South Ledge à une altitude d'environ 300 pieds. L'aéronef a survolé South Ledge.
- iv) le 10 avril 2011 à 8 h 43, un aéronef B-200T de la RMAF a été repéré dans l'espace aérien à proximité de South Ledge à une altitude d'environ 300 pieds. L'aéronef a survolé South Ledge.
- v) le 18 avril 2011 à 15 h 33, un aéronef B-200T de la RMAF a été repéré dans l'espace aérien à proximité de South Ledge à une altitude d'environ 200 pieds. L'aéronef s'est approché à 0,3 mille marin de South Ledge.
- vi) le 28 avril 2011 à 13 h 27, un aéronef B-200T de la RMAF a été repéré dans l'espace aérien à proximité de South Ledge à une altitude d'environ 200 pieds. L'aéronef s'est approché à 0,1 mille marin de South Ledge.

Le Gouvernement de Singapour proteste contre les activités unilatérales de la Malaisie dans l'espace aérien au-dessus de South Ledge et de ses environs, activités qui sont contraires à l'esprit dans lequel a été créée la commission technique mixte Malaisie-Singapour et incompatibles avec l'engagement réciproque de nos deux Etats de respecter et d'exécuter l'arrêt de la Cour. Les activités de la Malaisie à l'égard de South Ledge ne sont pas de nature à nous permettre de parvenir à résoudre pacifiquement et à l'amiable les questions afférentes à l'arrêt de la Cour.

Le Gouvernement de Singapour engage le Gouvernement de la Malaisie à faire preuve de coopération en mettant fin immédiatement à ses activités en cours dans l'espace aérien au-dessus de South Ledge et de ses environs et en s'abstenant d'en entreprendre de nouvelles tant que le

statut de South Ledge n'aura pas été déterminé par la voie de la délimitation de la frontière maritime entre nos deux pays.

Singapour demeure pleinement déterminée à mettre en œuvre l'arrêt de la Cour, à maintenir de bonnes relations avec la Malaisie et à continuer de coopérer avec celle-ci.

Le ministère des affaires étrangères de la République de Singapour saisit cette occasion pour renouveler au haut-commissariat de la Malaisie les assurances de sa très haute considération.

NOTE DIPLOMATIQUE EC 123/2011 EN DATE DU 22 AOUT 2011 ADRESSÉE À SINGAPOUR PAR LA MALAISIE

Le ministère des affaires étrangères de la Malaisie présente ses compliments au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur et, se référant à la note verbale MFA/SEA/00013/2011 du ministère des affaires étrangères de la République de Singapour en date du 15 juillet 2011, le Gouvernement de la Malaisie rappelle sa position selon laquelle les activités qu'il mène sur South Ledge et dans ses environs ne sont pas incompatibles avec l'arrêt rendu le 23 mai 2008 par la Cour internationale de Justice, qui a jugé que «la souveraineté sur South Ledge appart[enait] à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il [était] situé».

South Ledge ne se situant qu'à 1,7 milles marins de Middle Rocks alors que 2,2 milles marins le séparent de Pedra Branca, il est géographiquement incontestable qu'il se trouve dans les eaux territoriales de Middle Rocks, qui appartient à la Malaisie.

Le Gouvernement de la Malaisie répète également que toutes les activités que cette dernière mène sur son territoire, y compris celles qui ont trait à l'espace aérien de la zone susmentionnée, à ses espaces maritimes et à leurs environs, sont l'expression légitime de sa souveraineté et de sa juridiction. En conséquence, les navires et aéronefs du Gouvernement de la Malaisie patrouillent et exercent leurs activités dans les eaux territoriales, les espaces maritimes et l'espace aérien de la Malaisie et continueront à l'avenir.

Le Gouvernement de la Malaisie répète en outre que les activités qu'il mène sur South Ledge et dans ses environs n'empêcheront pas les deux pays de procéder à la délimitation maritime de la zone entourant les formations susmentionnées, ainsi qu'en a décidé la commission technique mixte Malaisie-Singapour pour l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif à Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge.

Le ministère des affaires étrangères de la Malaisie saisit cette occasion pour renouveler au haut-commissariat de la République de Singapour à Kuala Lumpur les assurances de sa très haute considération.
